

que son consentement est raisonnablement présumé. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas d'une extrême nécessité.

Le vol peut se commettre en cachette et par ruse ; ou bien ouvertement et par violence. Dans le premier cas, il s'appelle larcin, fraude, abus de confiance, escroquerie ; c'est le vol ordinaire. Telle est, par exemple, la fraude du maraudeur qui se cache pour cueillir les fruits d'un jardin, ou celle d'un marchand qui trompe sur la quantité ou la qualité de sa marchandise. Dans le second cas, le vol se double d'une circonstance aggravante : c'est la rapine, le pillage ou le brigandage. A cette seconde espèce de vol, se rattache l'usure qui fait une violence morale aux malheureux, en leur demandant un intérêt exagéré pour le capital qu'on leur prête.

2. La *détention injuste* n'a point ravi injustement le bien d'autrui : mais elle le conserve quand il faudrait le rendre. Il y a bien des façons de commettre ce péché. Voici les principales : Ne pas restituer les dépôts ou les emprunts quand le temps de le faire est venu ; garder les objets trouvés, sans faire les recherches nécessaires pour trouver le possesseur ; ne point payer ses ouvriers ou ses créanciers, ou bien les faire attendre trop longtemps ; ne pas acquitter les promesses librement faites et acceptées ; conserver les choses d'abord possédées de bonne foi, quand cette bonne foi a cessé.

3. Le *dommage* consiste à nuire au prochain sans profit pour soi-même. Le dommage défendu par le septième commandement de Dieu n'est que le *dommage injuste*. Il peut arriver, en effet, que nous nuisions au prochain par des actes bons et honnêtes. J'ouvre, par exemple, un magasin à côté du vôtre ; ou bien, pour avoir été plus diligent que vous, je vous enlève une affaire avantageuse. En pareil cas, le dommage que je vous cause, encore qu'il soit réel, n'est cependant pas injuste. Il le serait, au contraire, si je le produisais volontairement et directement par une action illicite. Ainsi, se rendent coupables de dommage injuste : ceux qui détruisent ou détériorent méchamment la chose d'autrui ; les hommes chargés de fonctions publiques, comme les avocats ou les médecins, quand par ignorance ou par incurie ils compromettent les intérêts qu'on leur a confiés ; les diffamateurs, quand leurs rapports nuisent à la fortune du prochain, en même temps qu'à son honneur ; les plaideurs qui intentent des procès iniques, etc.